

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Réassurance »

Objet de l'audit

Entreprise d'assurance

Type d'agrément

Société d'audit

Auditeur responsable

Branche d'assurance soumise au contrôle quantitatif

Année d'exercice

2020

Objet du programme d'audit standard de l'audit de base des provisions techniques Réassurance

Partie qualitative (version courte)

Éléments supplémentaires du présent audit de base
--

Partie qualitative (version longue)

Partie quantitative

Version

09.09.2020

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Réassurance »

Version année d'exercice 2020

VU:

1 Points d'audit du champ d'audit « Partie générale »						
A	Définition des processus et de l'organisation	Exact	Inexact	Explication	Nature	Classification
A.1	Les processus et l'organisation en matière de constitution des provisions sont définis. Ils sont vérifiés régulièrement et adaptés si besoin est (Cm 39).					
A.2	Des descriptifs de processus sont disponibles concernant la constitution des provisions ; les rôles et les responsabilités sont définis.					
A.3	La responsabilité de l'actuaire responsable concernant la constitution de provisions suffisantes est prévue dans l'organisation et les processus (Cm 38 ; art. 24 LSA).					
A.4	La fonction de constitution des provisions dispose de ressources suffisamment nombreuses et qualifiées dont l'indépendance est garantie.					
A.5	Les systèmes informatiques utilisés permettent de saisir et de transmettre des données de qualité et de granularité suffisantes pour effectuer des analyses et des contrôles actuariels.					
A.6	Dans les domaines où des données sont saisies manuellement, la documentation et les processus de contrôle sont appropriés pour garantir l'exactitude et l'exhaustivité des saisies.					
B	Contrôle	Exact	Inexact	Explication	Nature	Classification
B.1	L'analyse visant à vérifier si les provisions techniques sont suffisantes a été réalisée par l'actuaire responsable (Cm 38).					
B.2	L'analyse visant à vérifier si les provisions techniques sont suffisantes est documentée de façon intelligible par l'actuaire responsable au moins une fois par an (Cm 38).					
B.3	Les passages où l'actuaire responsable s'appuie sur des travaux de tiers dans son analyse sont clairement signalés. Il connaît les processus et les mécanismes de contrôle sur lesquels reposent les travaux qu'il n'a pas effectués lui-même. Ces processus et mécanismes sont documentés.					
B.4	Les résultats de liquidation transmis à la FINMA via la plate-forme de saisie et de demande (EHP) ne présentent aucune incohérence par rapport au calcul des provisions techniques statutaires et aux données utilisées pour ce faire.					

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Réassurance »

Version année d'exercice 2020

VU:

2 Points d'audit du champ d'audit « Constitution des provisions » (vue d'ensemble des processus)						
C	Constitution des provisions (généralités)	Exact	Inexact	Explication	Nature	Classification
C.1	Les provisions techniques statutaires correspondent aux provisions techniques nécessaires et aux éventuelles provisions pour fluctuations (Cm 8).					
C.2	La valeur proche du marché des engagements d'assurance se compose de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance et du montant minimum selon l'art. 41 al. 3 OS (Cm 9).					
C.3	Les provisions techniques sont déterminées sur la base d'informations et de données actuelles. Sont considérées comme actuelles les données disponibles lors du calcul des provisions techniques à la date de clôture du bilan et auxquelles l'entreprise d'assurance peut accéder en déployant les moyens usuels dans la branche (Cm 11).					
C.4	Les provisions techniques sont déterminées avant et après rétrocession (Cm 12).					
C.5	Le portefeuille global de provisions techniques est structuré en sous-portefeuilles judicieux. La répartition est conforme à l'approche actuarielle best practice (Cm 13).					
C.6	La structure du portefeuille est justifiée par l'actuaire responsable, notamment aussi les changements apportés à une structure existante. La justification est compréhensible (Cm 14).					
C.7	Les provisions techniques de tous les sous-portefeuilles sont calculées sur la base d'hypothèses actuelles au moins une fois par an, au jour de clôture du bilan ou à une autre date de référence dont le choix doit être motivé par l'entreprise d'assurance (Cm 21).					
C.8	Lors de l'application des modèles, méthodes et hypothèses utilisés lors de la constitution des provisions techniques nécessaires, il est tenu compte de la complexité de l'activité, des risques encourus et des modalités contractuelles (Cm 22).					
C.9	Les principes et méthodes utilisés pour calculer les provisions techniques nécessaires statutaires et la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance sont motivés et documentés. Ils correspondent aux indications du plan d'exploitation (formulaire D) (Cm 23). (Revue critique)					

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Réassurance »

Version année d'exercice 2020

VU:

C.10	La communication à la FINMA des changements significatifs apportés aux modèles, méthodes et hypothèses pour calculer la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance et des provisions techniques nécessaires statutaires dans le cadre du plan d'exploitation est prévue dans l'organisation et les processus (Cm 24). Il appartient à l'entreprise d'assurance de définir concrètement le caractère significatif des informations. Il convient de vérifier (i) si l'entreprise a défini des critères correspondants et (ii) si ces critères sont respectés dans la pratique.					
C.11	Les méthodes et principes régissant la détermination des provisions pour fluctuations sont motivés et documentés. Ils correspondent aux indications du plan d'exploitation (formulaire D) (Cm 25). (Revue critique)					
C.12	La communication à la FINMA des changements significatifs apportés aux méthodes et principes de constitution et de dissolution des provisions pour fluctuations dans le cadre du plan d'exploitation est prévue dans l'organisation et les processus (Cm 26).					
C.13	La société d'audit juge les provisions techniques statutaires des comptes annuels suffisantes au regard de l'art. 54 al. 1 OS. (Revue critique)					
C.14	Aucun changement significatif concernant les modèles et méthodes pour calculer la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance et des provisions techniques nécessaires statutaires n'est intervenu depuis le dernier audit de base, ou depuis le dernier bilan s'il s'agit d'une première application de l'audit de base. Si la réponse est « Inexact », les modifications doivent être énumérées conformément aux priorités définies par l'entreprise d'assurance.					
C.15	Aucun changement significatif concernant les modèles et méthodes pour la formation des provisions pour fluctuations n'est intervenu depuis le dernier audit de base, ou depuis le dernier bilan s'il s'agit d'une première application de l'audit de base. Si la réponse est « Inexact », les modifications doivent être énumérées conformément aux priorités définies par l'entreprise d'assurance.					
C.16	Aucun changement significatif concernant le processus relatif aux sinistres n'est intervenu depuis le dernier audit de base, ou depuis le dernier bilan s'il s'agit d'une première application de l'audit de base. Si la réponse est « Inexact », les modifications doivent être énumérées conformément aux priorités définies par l'entreprise d'assurance.					

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Réassurance »

Version année d'exercice 2020

VU:

D	Constitution de la valeur proche du marché des engagements d'assurance pour les opérations acceptées en réassurance et rétrocédées	Exact	Inexact	Explication	Nature	Classification
D.1	La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance à la date de référence repose sur une estimation des paiements entrants et sortants après la date de référence, paiements qui résultent des couvertures de réassurance existant ou ayant existé à la date de référence (Cm 27).					
D.2	La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance doit être estimée conformément aux attentes. En d'autres termes, elle ne doit être ni prudente ni imprudente et, notamment, elle ne doit pas contenir de marge de sécurité quelconque (Cm 28).					
D.3	Tous les paiements en relation avec les risques assurés sont en compte (Cm 29).					
D.4	Les éventuelles participations aux excédents garantis sont prises en compte (Cm 29).					
D.5	L'estimation de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance doit reposer sur un comportement réaliste en matière de résiliation et d'exercice des options (tant de la part des entreprises d'assurance directe que des clients des entreprises d'assurance directe) (Cm 29).					
D.6	L'estimation de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance doit prendre en compte toute dépendance par rapport au marché financier. Fait office de référence le comportement financièrement rationnel de toutes les parties prenantes ; les écarts doivent être motivés et documentés à l'aide des justificatifs appropriés (Cm 30).					
D.7	Pour l'escompte de paiements sortants dans le cadre de la constitution de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance, on utilise une courbe de taux d'intérêt qui n'aboutit pas à des provisions inférieures à celles qui résulteraient de l'utilisation de la courbe de l'intérêt sans risque (conformément à la Circ.-FINMA 17/3 « SST ») (Cm 31).					
D.8	Les paiements entrants recèlent généralement des risques et doivent être évalués en conséquence dans le cadre de la constitution de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance (Cm 31).					
D.9	La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance correspond à l'agrégation des valeurs actuelles des paiements entrants et sortants (Cm 32).					
D.10	Dans le cadre de la constitution de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance, les flux de paiement doivent figurer pour l'ensemble de leur durée attendue et être scindés en paiements entrants et paiements sortants (Cm 33).					

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Réassurance »

Version année d'exercice 2020

VU:

E	Constitution des provisions techniques statutaires	Exact	Inexact	Explication	Nature	Classification
E.1	En réassurance dommage, les provisions statutaires techniques nécessaires au jour de référence correspondent à une estimation des paiements à supporter après cette date, pour tous les droits découlant des contrats d'assurance au jour de référence (Cm 34).					
E.2	Les provisions techniques nécessaires statutaires en réassurance dommage doivent être estimées conformément aux attentes. En d'autres termes, elles ne doivent être ni prudentes ni imprudentes et notamment elles ne doivent pas contenir de marge de sécurité quelconque (Cm 28).					
E.3	Dans le cadre de la constitution des provisions techniques nécessaires statutaires en réassurance dommage, les paiements ne doivent pas être escomptés, à l'exception des provisions techniques pour rentes (Cm 34).					
E.4	Pour calculer les provisions techniques nécessaires statutaires en réassurance vie, on utilise des hypothèses, des méthodes et des modèles prudents qui garantissent le respect à long terme des engagements découlant des contrats d'assurance (Cm 34).					
E.5	Pour les affaires de réassurance proportionnelle, les provisions techniques nécessaires statutaires sont vérifiées quant à leur adéquation lors de la reprise des provisions techniques de la cédante. La méthode de vérification est documentée et mise en œuvre (Cm 35).					
E.6	En réassurance non proportionnelle, le réassureur est obligé de calculer lui-même les provisions techniques nécessaires statutaires. Cela signifie que l'entreprise doit effectuer ses propres calculs en utilisant des méthodes, des hypothèses et des modèles appropriés basés sur des informations liées au contrat, au marché et à la branche ainsi que sur ses propres analyses (Cm 36).					

3 Points d'audit sur le champ d'audit de la circulaire de la FINMA 2011/3						
F	Circulaire de la FINMA 2011/3	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
F.1	L'audit ne met au jour aucun indice donnant à penser que les exigences posées par la circulaire de la FINMA 2011/3 n'auraient pas été respectées. <i>(Revue critique)</i>					

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Réassurance »

Version année d'exercice 2020

VU:

3 Points d'audit du champ d'audit « Contrôle quantitatif »					
F1 Contrôle quantitatif dans le cadre de l'audit annuel					
F1.1	Indication de la part des provisions brutes (en %) pour laquelle la société d'audit a procédé à ses propres estimations des provisions techniques nécessaires statutaires dans le cadre de l'audit annuel.				
F1.2	Indication de la part des provisions brutes (en %) pour laquelle la société d'audit a procédé à ses propres estimations de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance dans le cadre de l'audit annuel.				
F2 Contrôle quantitatif dans le cadre de l'audit de base					
		Exact	Inexact	Explication	Nature
F2.1	La société d'audit a défini les dix principaux sous-portefeuilles (unités de mesure des provisions) en termes de risque pour la branche d'assurance. Pour une entreprise d'assurance de la catégorie 2 ou 3, cela a été effectué après concertation de la FINMA.				
F2.2	Les estimations des provisions techniques nécessaires statutaires de l'entreprise d'assurance sont (avant prise en compte des rétrocessions) appropriées pour la branche d'assurance par rapport aux propres estimations de la société d'audit pour les sous-portefeuilles énumérés sous F2.1.				
F2.3	Les estimations de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance de l'entreprise d'assurance sont (avant prise en compte des rétrocessions) appropriées pour la branche d'assurance par rapport aux propres estimations de la société d'audit pour les sous-portefeuilles énumérés sous F2.1.				
F2.4	Les données concernant les affaires de la branche / du secteur d'assurance ont été saisies dans le tableau 1 de la feuille de données intitulée « DONNÉES », ventilées par année de survenance des sinistres ou année de souscription [données agrégées pour tous les sous-portefeuilles (unités de mesure des provisions)] sous F2.1.				
F2.5	Le tableau 2 de la feuille de données intitulée « DONNÉES » a été complété pour la branche / le secteur d'assurance pour tous les sous-portefeuilles (unités de mesure des provisions) énumérés sous F2.1.				

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Réassurance »

Version année d'exercice 2020

VU:

F2.6	<p>Une description du processus appliqué par la société d'audit lors du contrôle quantitatif des provisions techniques pour sinistres en cours (brutes) de l'entreprise d'assurance a été fournie ci-après.</p> <p>Remarque : Cette description doit permettre de vérifier les contrôles d'audit réalisés, la logique utilisée par la société d'audit pour définir la classification concernant les points d'audit F2.1 à F2.5 et les éventuelles infractions aux prescriptions du droit de la surveillance qu'elle a constatées. Il faut ici justifier le choix de la méthode de provisionnement de manière compréhensible sous le point « Contrôles d'audit effectués ». Les principaux motifs des éventuels écarts matériels entre les estimations de l'entreprise d'assurance et celles de la société d'audit doivent être indiqués sous le point « Appréciation des résultats ».</p>			
	<p>Désignation des dix principaux sous-portefeuilles en termes de risque (unités de mesure des provisions) :</p> <p>Contrôles d'audit effectués :</p> <p>Appréciation des résultats :</p> <p>Eventuelles irrégularités :</p>			

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Réassurance »

Version année d'exercice 2020

VU:

A DONNÉES (conformément aux points d'audit F2.3 et F2.4)

Remarques :

On entend généralement par « sous-portfeuille » l'unité de mesure sur la base de laquelle l'entreprise d'assurance détermine les provisions techniques.

Si la société d'audit utilise une autre répartition, il convient de choisir (pour le tableau 2) le plus petit niveau d'agrégation possible afin de pouvoir comparer les résultats de la société d'audit et ceux de l'entreprise d'assurance.

Seuls les dix sous-portfeuilles énumérés sous le point d'audit F2.1 sont à analyser.

Si la base de calcul comprend plus de dix sous-portfeuilles, le volume total des sous-portfeuilles non pris en compte devrait être indiqué dans la ligne correspondante sous le tableau 2.

Les indications brutes / nettes se réfèrent aux provisions avant / après rétrocession.

Le total du *best estimate* des IBNR dans le tableau 1 doit correspondre à la valeur analogue du tableau 2.

Toutes les données saisies doivent être celles valides au jour de référence (31 décembre).

Par coûts, on entend tous les coûts liés au règlement du sinistre, y compris les éventuels versements de commissions.

Dans la cellule D22, il convient de préciser si les provisions pour sinistres doivent être constituées par année de sinistre ou par année de souscription.

Tableau 1		Provisions pour sinistres en cours hors coûts (au sens de la Circ.-FINMA 11/03), données agrégées pour tous les sous-portfeuilles de la branche d'assurance :						0	
En millions de CHF	Paiements cumulés pour sinistres d'après les indications de l'entreprise d'assurance	Provisions pour cas individuels (<i>case reserves</i>) d'après les indications de l'entreprise d'assurance		<i>Best estimate</i> proche du marché des IBNR (hors coûts) par année de survenance des sinistres ou par année de souscription selon l'estimation de ...		<i>Best estimate</i> statuaire des IBNR (hors coûts) par année de survenance des sinistres ou par année de souscription selon l'estimation de ...			
		Brutes	Nettes	... de l'entreprise d'assurance		de la société d'audit			
				Brutes	Nettes	Brutes	Brutes		
<= 2000									
2001									
2002									
2003									
2004									
2005									
2006									
2007									
2008									
2009									
2010									
2011									
2012									
2013									
2014									
2015									
2016									
2017									
2018									
2019									
2020									
Total		-	-	-	-	-	-	-	-

A préciser : Année de survenance des sinistres ou année

Tableau 2		Schadenrückstellungen inkl. Kosten (im Sinne des FINMA-RS 11/03), per geprüfte Teilportfolios für den Versicherungszweig, per 31.12.2020:						0	
En millions de CHF	Estimation des frais (non escomptés) ...	Provisions pour cas individuels (<i>case reserves</i>) d'après les indications de l'entreprise d'assurance		<i>Best estimate</i> proche du marché des IBNR (hors coûts) selon l'estimation de ...		<i>Best estimate</i> statuaire des IBNR (hors coûts) selon l'estimation de ...			
		Brutes	Nettes	... de l'entreprise d'assurance		de la société d'audit			
				Brutes	Nettes	Brutes	Brutes		
Désignation du sous-portfeuille	entreprise d'assurance								
Portefeuille 1 :									
Portefeuille 2 :									
...									
...									
...									
...									
...									
...									
...									
Total (top 10)		-	-	-	-	-	-	-	-

Reste non pris en compte